RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01166
Numéro SIREN : 798 025 573
Nom ou dénomination : AUDIT NORMANDIE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2020 sous le numéro de dépôt 4377

Greffe du tribunal de commerce de Rouen

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4377

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : AUDIT NORMANDIE CONSEIL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 798 025 573

N° gestion : 2013 B 01166

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

AUDIT NORMANDIE CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 26 rue Alfred Kastler
76130 MONT SAINT AIGNAN
798 025 573 RCS ROUEN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE-ROUEN
Acte déposé le :
22 MAI 2020

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le douze février, à 18 heures, les associés de la société AUDIT NORMANDIE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Sébastien FOLLIOT, possédant 999 parts
Monsieur Emmanuel KOMGUEN, possédant 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien FOLLIOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à une cession de part sociale,
- Modification de l'article 15 des statuts suite aux nouvelles dispositions légales relatives à la dispense d'obligation d'établissement du rapport de gestion et suppression de la mention relative au premier exercice social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte sous seing privé en date à MONT SAINT AIGNAN du 12 février 2020, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, aux termes duquel Monsieur Sébastien FOLLIOT, précédemment associé unique de la société AUDIT NORMANDIE CONSEIL, a cédé à Monsieur Emmanuel KOMGUEN une part lui appartenant dans ladite Société, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

"***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Les deux premiers paragraphes sont remplacés par :

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Sébastien FOLLIOT, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts, numérotées de 1 à 999	*999 parts*
Monsieur Emmanuel KOMGUEN, UNE part, portant le numéro 1 000	*1 part*
Total des parts composant le capital social	*1 000 parts*

Le reste de l'article demeure inchangé."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts suite aux nouvelles dispositions légales relatives à la dispense d'obligation d'établissement du rapport de gestion et la suppression de la mention relative au premier exercice social ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

M. Sébastien FOLLIOT



M. Emmanuel KOMGUEN



Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

Greffe du tribunal de commerce de Rouen

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4377

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : AUDIT NORMANDIE CONSEIL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 798 025 573

N° gestion : 2013 B 01166

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE-ROUEN
Acte déposé le :
22 MAI 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sébastien FOLLIOT
né le 4 février 1973 à CAEN (14)
de nationalité française
demeurant 128 impasse de la Cherfougère, 76770 MALAUNAY
marié avec Séverine MACRON, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CAUVIGNY (60) le 11 juillet 1998

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Emmanuel KOMGUEN
né le 27 novembre 1961 à EDÉA au CAMEROUN
de nationalité française
demeurant 23 rue Nicolas de Beauquemare, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
marié avec Madame Hélène HUSSON, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à BIHOREL (76) le 19 octobre 1991

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à MONT SAINT AIGNAN du 14 octobre 2013, enregistré le 22 octobre 2013 au Service des Impôts des Entreprises de ROUEN Est, bordereau 2013/1 644, case 7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIT NORMANDIE CONSEIL, dont le sigle est ANC, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue Alfred Kastler, 76130 MONT SAINT AIGNAN, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 798 025 573, pour une durée de 99 ans, expirant le 22 octobre 2112.

La société AUDIT NORMANDIE CONSEIL a pour objet principal :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Le capital de la Société s'élève à DIX MILLE (10 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien FOLLIOT.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Sébastien FOLLIOT.

EK SF SF HK 1

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société MILLE (1 000) parts, numérotées de 1 à 1 000, lesquelles dépendent de la communauté de biens existant avec sa conjointe, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société AUDIT NORMANDIE CONSEIL.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Sébastien FOLLIOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Emmanuel KOMGUEN qui accepte, UNE (1) part de DIX (10) euros, portant le numéro 1 000, sur les 1 000 parts lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE DIX (170) euros, que le Cessionnaire a payé à l'instant même à Monsieur Sébastien FOLLIOT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance

INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Madame Séverine MACRON, conjointe commune en biens de Monsieur Sébastien FOLLIOT, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Sébastien FOLLIOT à percevoir le prix stipulé.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Hélène HUSSON, conjointe commune en biens de Monsieur Emmanuel KOMGUEN, intervenant aux présentes :

EK SF SF HK 2

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la part acquise.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société AUDIT NORMANDIE CONSEIL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CONTRAT DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, aucune garantie de passif n'est consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 9 des statuts, cette cession par l'associé unique est libre.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la Gérance, informée par le Cédant de son intention de céder une participation ne représentant pas plus de 50 % des parts de la Société, n'a pas notifié à chaque salarié cette information.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

BL SF SF 3 HK

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AUDIT NORMANDIE CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer l'apport effectué à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Compte tenu du prix de cession, seul le droit minimum de 25 euros est exigible.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses visées en tête des présentes.

REDACTEUR UNIQUE

La rédaction du présent acte est assurée par le Cabinet L2B sis 20 rue Raymond Aron – Parc de la Vatine à MONT SAINT AIGNAN (76130), représenté par Maître Jean LORETTE, Avocat au Barreau de ROUEN. Le Cessionnaire et le Cédant déclarent qu'ils ont été informés par le rédacteur des présentes de la possibilité de se faire assister et conseiller par un autre cabinet d'avocats, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat ci-après littéralement rapporté :

> «***7.1 Définition du rédacteur***
>
> *A la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non de conseils, et qui recueille leur signature sur cet acte.*
>
> *Le seul fait pour un avocat de rédiger le projet d'un acte dont la signature intervient hors de sa présence, ne fait pas présumer de sa qualité de rédacteur.*
>
> *L'avocat peut faire mention de son nom et de son titre sur l'acte qu'il a rédigé, ou à la rédaction duquel il a participé, s'il estime en être l'auteur intellectuel. Cette mention emporte de plein droit application des présentes dispositions.*

HK

EK SF SC

4

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

7.2 Obligations du rédacteur

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

7.3 Contestations

L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte».

Le Cessionnaire et le Cédant déclarent renoncer expressément à la possibilité de se faire assister et conseiller par un autre cabinet d'avocats.

DECHARGE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans la négociation et qu'il n'a fait que rédiger les conditions arrêtées entre elles et suivant leur volonté au vu de pièces et documents qu'elles lui avaient elles-mêmes fournies suivant leurs instructions expresses.

IMPREVISION

Les soussignés déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Ils affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacun d'eux.

Ils écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

HK

5

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Le Cédant s'oblige à prendre en charge les honoraires du Cabinet L2B.

Fait à MONT SAINT AIGNAN
Le 12 février 2020
En cinq exemplaires originaux

Le Cédant
M. Sébastien FOLLIOT



Le Cessionnaire
M. Emmanuel KOMGUEN



Mme Séverine FOLLIOT



Mme Hélène KOMGUEN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 26/02 2020 Dossier 2020 00011376, référence 7604P01 2020 A 01212
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Claudine Varin
Agent Principal des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:41
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/08/2020

Greffe du tribunal de commerce de Rouen

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4377

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AUDIT NORMANDIE CONSEIL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 798 025 573

N° gestion : 2013 B 01166

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

AUDIT NORMANDIE CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 26 rue Alfred Kastler
76130 MONT SAINT AIGNAN
798 025 573 RCS ROUEN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE-ROUEN
Acte déposé le :

22 MAI 2020

STATUTS

Mis à jour à la date du 12 février 2020

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONT SAINT AIGNAN (76), du 14 octobre 2013, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de ROUEN Est le 22 octobre 2013, bordereau 2013/1644, case n°7.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUDIT NORMANDIE CONSEIL.**

Son sigle est : **ANC.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **26 rue Alfred Kastler – 76130 MONT SAINT AIGNAN**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire
à hauteur de SIX MILLE euros, ci.....6 000 euros

II – Décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2015

Suivant décisions en date du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté
de QUATRE MILLE (4 000) euros par incorporation de réserves,
pour être porté à 10 000 euros, ci4 000 euros

Total : 10 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées 1 à 1 000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Sébastien FOLLIOT, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts, numérotées de 1 à 999	999 parts
Monsieur Emmanuel KOMGUEN, UNE part, portant le numéro 1 000	1 part
Total des parts composant le capital social	1 000 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associé ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions de parts, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'ordre des experts-comptables et d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

16.1. Société soumise à l'impôt sur les revenus

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider d'affecter le résultat de l'exercice aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie, ou aux associés au prorata de leur droit au capital.

16.2. Société soumise à l'impôt sur les sociétés

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider d'affecter le résultat de l'exercice aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie, et/ou en attribution de dividendes aux associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

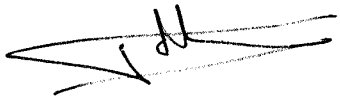
ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée Gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur **Sébastien, Laurent, Frédéric FOLLIOT,**
Né le 4 février 1973 à CAEN (14),
De nationalité française,
Demeurant 128 impasse de la Cherfougère - 76770 MALAUNAY.

Monsieur Sébastien FOLLIOT déclare qu'aucune prescription, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Statuts mis à jour aux termes de
l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2020



Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/08/2020
Page 10 sur 10

Copie certifiée conforme
VD / 02/08/2020 22:21:42
N° de dépôt - 2020/4377 / 798025573